

Saint-Benoît, le 29 août 2005

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----  
COLAS Centre Ouest  
Centre de Châtellerault  
BP 223 – ZI sud de Nonne  
86102 CHATELLERAULT Cedex

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter  
une centrale temporaire d'enrobage à chaud  
sur le territoire de la commune de Châtellerault  
-----

Par bordereau du 12 mai 2005, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Châtellerault une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et les installations concourant à son fonctionnement.

## **I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société COLAS Centre Ouest est une société anonyme au capital de 3 300 000 € dont le siège est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, 44307 NANTES Cedex3.

## **II - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **1. Activités projetées**

Les installations sont destinées à la fourniture de 20 000 tonnes d'enrobés à chaud, qui seront utilisés pour le renforcement de l'autoroute A10 entre les points kilométriques 227 et 293, de Sainte Maure de Touraine à Jaunay Clan. Les travaux doivent se dérouler du 15 septembre au 7 octobre 2005. L'approvisionnement en granulats débutera fin août et la mise en place de la centrale vers le 10 septembre. Le démontage des installations et la remise en état de la parcelle devront être terminés le 28 octobre 2005.

La centrale mobile d'enrobage à chaud est de type ERMONT RF 500 RM d'une capacité nominale de 450t/h d'enrobés à 140 °C et 3 % d'humidité, mise en service en 2005. Elle comprend :

- ◆ un poste mobile de fabrication d'enrobés qui effectue les opérations suivantes :
  - dosage et mélange des granulats dans 4 trémies de 22 tonnes de capacité unitaire,
  - séchage dans un tambour sécheur malaxeur, équipé d'un brûleur haute pression alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS à moins de 1% de soufre) d'une puissance thermique de 28 MW,

- dépoussiérage des fumées par un filtre de 1326 m<sup>2</sup>, capable de traiter 67 500 Nm<sup>3</sup>/h ; la température de gaz à l'entrée du filtre est de l'ordre de 130°C ; les fines récupérées sont recyclées dans la fabrication des enrobés
  - malaxage des granulats avec du bitume,
  - stockage tampon des enrobés dans une trémie calorifugée de 55 tonnes;
- ◆ un stockage de fioul lourd TBTS, de fioul domestique et de bitume :
- une citerne mobile compartimentée de 60 m<sup>3</sup> bitume, 55 m<sup>3</sup> de fioul lourd et 6 m<sup>3</sup> de fioul domestique équipée d'une chaudière à fluide caloporteur, capacité 3 000 l, de 0,93 MW alimentée au fioul domestique pour le réchauffage de bitume et du fioul lourd ;
  - une citerne mobile compartimentée de 115 m<sup>3</sup> bitume et 6 m<sup>3</sup> de fioul domestique équipée également d'une chaudière à fluide caloporteur de mêmes caractéristiques;
- ◆ un groupe électrogène de 1 400 kVA entraîné par un moteur thermique de 1 205 kW alimenté au fioul domestique pour l'alimentation en électricité des installations et un groupe 60 kVA entraîné par un moteur thermique de 61 kW pour les servitudes lors des arrêts de production.

## **2. Classement dans la nomenclature des installations classées**

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Redevance
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	175 t	Déclaration	Non
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	450 t/h	Autorisation	Non
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	6 000 l	Déclaration	Non
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant) : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	73 kW	Déclaration	Non

## **3. Description de l'environnement**

La centrale sera implantée sur le territoire de la commune de Châtellerault à proximité de l'échangeur nord de l'autoroute A10, sur un terrain d'environ 3 ha, aménagé en 1984 et ayant déjà accueilli plusieurs fois des centrales mobiles d'enrobage à chaud. Le terrain appartient à la société COFIROUTE, exploitant de l'autoroute. Il est situé au nord de la voie d'accès entre le poste de péage et l'autoroute.

Le site est à 500 m à l'ouest de la Vienne. Il est à l'extérieur de l'agglomération de Châtellerault. Les maisons les plus proches sont à 250 m au sud et 500 m au nord. Un chenil refuge de la S.P.A est implanté à l'extrémité nord du site.

## **4. Prévention des nuisances**

### ***4.1. Pollution des eaux***

#### ***4.1.1. Pollutions accidentelles***

Ce type de centrale d'enrobage avec dépoussiérage à sec n'utilise pas d'eau. Les seuls risques sont liés au déversement accidentel d'hydrocarbures (fiouls ou bitume). Les dépôts sont placés sur une aire de rétention étanche d'une capacité de 115 m<sup>3</sup>, égale à la capacité unitaire de la plus grande cuve de stockage, dont les parois sont constituées par des cordons de terre.

La plate-forme destinée à recevoir la centrale d'enrobage est en matériaux stabilisés au ciment et donc pratiquement imperméable. Le fioul lourd et le bitume ne sont pas liquides à température ambiante : ils s'infiltreraient peu dans le sol.

#### ***4.1.2. Pollution chronique***

Les eaux pluviales sont dirigées vers les fossés de l'autoroute où elles s'infiltreraient dans le sol.

Les eaux vannes sont collectées dans une fosse étanche régulièrement vidangée.

## ***4.2. Pollution atmosphérique***

Le séchage et le mélange des matériaux peuvent être à l'origine d'émissions importantes de poussières. Afin de limiter ces rejets, l'installation est pourvue d'un système de dépoussiérage par un filtre à manches. La teneur garantie en poussière au rejet est inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> (milligrammes de poussières par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C-1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) ; cette teneur est imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié. La hauteur de la cheminée est de 13 m au-dessus du sol, également imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour une centrale de capacité supérieure à 150 t/h.

Le fioul lourd à très basse teneur en soufre contient moins de 1% de soufre en masse. Il entraîne une diminution significative des rejets en SO<sub>2</sub> à l'atmosphère par rapport au fioul lourd ordinaire (teneur en soufre 4%). La consommation de fioul lourd est de l'ordre de 6 kg par tonne d'enrobés produite. La teneur en soufre du fioul domestique, combustible utilisé par ailleurs dans les chaudières des pavillons, est inférieure ou égale à 0,2 %.

## ***4.3. Déchets***

Les fabrications ne sont pas à l'origine de déchets. Les fines de dépoussiérage sont recyclées dans l'enrobé fabriqué. Les éventuels produits non conformes aux spécifications du chantier, débuts ou fins de fabrication, sont utilisés en remblais ou sur d'autres chantiers.

La technique de recyclage des matériaux de la chaussée mise en œuvre dans cette centrale d'enrobage entraînera une économie de l'ordre de 8 000 tonnes de granulats neufs.

#### **4.4. Bruit et vibrations**

Des mesures de bruit de fond ont été faites le 19 avril 2002 sur ce terrain destiné à l'implantation des centrales d'enrobage. Les niveaux sonores, de 52,1 à 57,2 dB(A), correspondent à des valeurs moyennement élevées dues essentiellement à la circulation sur l'autoroute et vers le péage.

Un bilan sonore a été établi en juin 2005 à partir de mesures effectuées à Bailleul sur Therain dans l'Oise sur un emplacement où cette centrale mobile était installée à côté d'une centrale fixe. Dans ses conclusions l'expert qui a réalisé les mesures souligne que l'émergence sonore au voisinage de la centrale est de 2,1 dB(A) en période diurne pour une valeur limite réglementaire de 5 dB(A).

Le caractère du site, à proximité de l'autoroute et d'un poste de péage, et à l'écart des lieux d'habitation, fait que le fonctionnement de cette centrale ne doit pas avoir d'incidence notable sur le niveau sonore ambiant.

#### **4.5. Transport**

L'approvisionnement en matériaux neufs doit commencer 10 à 12 jours avant l'installation de la centrale sur le site, au rythme d'environ 40 camions par jour en provenance de carrières situées dans le nord des Deux-Sèvres. Le complément des matériaux sera fourni par le recyclage de la chaussée (le « fraisat ») de la portion d'autoroute concernée par les travaux à raison de 25 camions par jour.

L'expédition des enrobés fabriqués se fera naturellement par l'autoroute et devrait entraîner au maximum 80 mouvements de véhicules par jour. Comparé au flux moyen de circulation sur l'autoroute en septembre qui est de l'ordre de 14 500 véhicules par jour dont 2750 de poids lourds soit 19 % du trafic, les mouvements de camions liés au fonctionnement de la centrale d'enrobage représentent 0,5 % du trafic global et 3 % de celui des poids lourds. L'activité sera interrompue en fin de semaine.

### **5. Effets sur la santé**

Les éléments retenus comme sources potentielles de dangers ou de nuisances pour la santé des populations sont les rejets atmosphériques, le bruit et les transports. Le vecteur de potentiel de risque pour la santé des populations est l'air par le biais de l'inhalation des dioxydes de soufre et d'azote, provenant de la combustion des fiouls, et des poussières.

Le volet santé de l'étude d'impact montre un impact sanitaire négligeable de l'installation pour les éléments traceurs du risque retenus.

### **6. Prévention des risques**

L'incendie est le risque principal du fait du stockage et de l'emploi des liquides inflammables que sont le fioul domestique et le fioul lourd dans des installations de chauffage et de séchage.

La conception des installations avec des dispositifs de sécurité et les consignes d'exploitation prennent en compte le risque incendie. L'installation est équipée de matériel de lutte adapté contre l'incendie. Les extincteurs sont vérifiés régulièrement. Le bassin d'orage situé au sud de la voie d'accès du poste de péage à l'autoroute constitue une réserve d'eau utilisable en cas d'incendie.

### **III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER**

La demande concerne une installation temporaire dont la mise en service est prévue mi-septembre 2005 et dont la durée de fonctionnement envisagée est d'environ un mois.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et compte tenu du fait que les impératifs de fonctionnement sont incompatibles avec une procédure normale, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services et de la municipalité. Le Préfet peut accorder, dans ces conditions, une autorisation d'une durée de six mois renouvelable une fois.

### **IV - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE**

L'installation prévue par COLAS Centre Ouest est une centrale mobile d'enrobage à chaud très classique. De telles installations ne posent pas de problèmes spécifiques et sont conçues pour respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation.

L'implantation des divers matériels, telle qu'elle est prévue au dossier de demande d'autorisation n'appelle pas de remarque particulière de notre part. De plus, la vocation du site devrait éviter toute nuisance notable.

Considérant que l'installation est implantée sur un terrain prévu à cet effet à l'écart des habitations, nous donnons un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par COLAS Centre Ouest.

### **V – CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est implantée dans une zone adaptée et isolée et qu'elle ne présente pas de nuisance notable pour l'environnement ni de risque ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'autorisation présentée par COLAS Centre Ouest. L'autorisation est proposée pour une durée de six mois à compter du 15 septembre 2005, renouvelable une fois, sous réserve des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.